

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

00 26

LE PREFET,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT n°6660

SOCIETE GHM A WASSY.

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 6 et 18,

VU la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret N° 53-577 du 20 mai 1953, portant nomenclature des installations classées, modifié notamment par les décrets du 7 juillet 1992, N° 93-1412 du 29 décembre 1993 et N° 96-197 du 11 mars 1996,

VU le dossier de demande présentée par la société SN GHM en 1993,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 28/10/93 au 27/11/93,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 octobre 1999,

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène du 20 DEC. 1999.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

Libellé de l'installation	Rubrique	Capacité	Régime	Situation
				2 fours non autorisés
Installation de compression d'air	2920 - 2 a	514 kW	A	AP 07/07/80 (450 kW) dossier 1993
Utilisation de diméthyléthylamine	48 ter - A 2	300 kg	D	AP 07/07/80 Modifiée depuis 1993
Dépôt de ferro-silicium	195	1150 kg	D	Régularisée
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane)	211-B-1	30 m ³	D	Régularisée
Dépôt de liquides inflammables	253	30 m ³ eq	D	Déclaration du 06/06/88
Exploitation de matériels contenant plus de 30 l de PCB	1180 - 1	6 transformateurs 2 tonnes de condensateurs	D	Régularisée
Stockage et utilisation d'oxygène liquide	1220 - 3	3 t	D	AP 07/07/80
Dépôt de coke	1520 - 2	125 t	D	Déclarations des 09/09/86 et 27/02/87
Utilisation de substances radioactives du groupe 2 sous forme de sources scellées	1720 - 2 b	3700 MBq	D	AP 07/07/80
Emploi de matières abrasives	2575	149 kW	D	AP 07/07/80
Emploi de résines synthétiques	2661 - 1 b	0,15 t/j 58 t/an résines noyautage polyuréthane 11 t/an résines UFPF boîtes tièdes	D	Régularisée
Installations de combustion	2910	4,9 MW - 1 chaudière fioul 45 kW - 2 chaudières fioul 55 kW - 4 groupes électrogènes 4 700 kW	D	Régularisée
Application de peinture au trempé et séchage	2940 - 1 b	250 l	D	AP 07/07/80
Stockage et emploi d'acétylène	1418	54 kg	NC	
Dépôt de noir de carbone	1510	60 m ³ (30 t)	NC	

(1) Régime de classement : A : autorisation D : déclaration NC : non classé
UFPF : Urée Formol Phénol alcool Furfurylique

3.2 - Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - MODIFICATIONS D'ACTIVITE - ARRET DEFINITIF DE L'EXPLOITATION

Il est rappelé que, par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié, tout changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré dans le délai d'un mois au Préfet de la Haute-Marne.

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié, tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 9 - BRUITS ET VIBRATIONS

9.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.6 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

10.1.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

10.1.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

10.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Poussières	NF X 44052
Plomb	
Fer	
Nickel	
Zinc	
Chrome	
COV	NF X 43 301
HAP	XP X 43 329

L'exploitant transmettra sans délai les résultats de cette campagne de mesures à l'inspecteur des installations classées.

Toutes les caractéristiques des émissaires seront précisées, notamment, la hauteur du conduit, le diamètre au débouché, la vitesse d'éjection des gaz, le débit des gaz, la température des gaz, le taux d'oxygène.

A l'issue de cette campagne, et au maximum dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des moyens d'autosurveillance conformément aux articles 59 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

10.5 - Registre

Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 - PRELEVEMENT D'EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public :

Cette eau est réservée à un usage sanitaire pour une consommation annuelle de 2.400 m³.

- d'un pompage dans la Blaise :

L'eau prélevée par une station de pompage comportant un groupe électro-pompe de 50 m³/h. Le débit maximal journalier est de 1 200 m³ pour un débit annuel de 438 000 m³.

Cette eau est exclusivement utilisée pour le refroidissement des cubilots.

- de deux pompages dans les eaux souterraines :

11.2.3 - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

11.2.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant qui devra être maintenue vidée dès qu'elle

11.5 - DEFINITION DES REJETS

11.5.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents rejetés par l'établissement sont uniquement :

- 1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2°) les eaux de refroidissement,
- 3°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- 4°) les purges des compresseurs.

11.5.2 - Dilution des effluents

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

11.5.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans une nappe d'eaux souterraines est interdit.

11.5.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

11.5.5 - Localisation des points de rejet

Les points de rejets des effluents de l'établissement, reportés sur le plan annexe 1 joint au présent arrêté, sont définis ci-après :

Les débits maximaux sont :

Débit	Emissaire n° 2	Emissaire n° 4
Instantané en m ³ /h	50	2
Journalier en m ³	1200	3

La mise en place de nouveaux circuits de refroidissement ouverts est interdite. Les circuits ouverts existant devront être supprimés dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

11.6.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques de l'émissaire 3 (eaux vannes des sanitaires, eaux des lavabos et des douches et éventuellement les eaux de cantines) seront en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif avant rejet dans le réseau communal.

11.7 - CONDITIONS DE REJET

11.7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

11.8 - SURVEILLANCE DES REJETS

Quatre prélèvements seront réalisés annuellement dans la Blaise (2 en amont et 2 en aval) ainsi qu'un sur chaque émissaire de rejet dans la Blaise pour vérifier s'il y a interaction entre l'unité et le cours d'eau. Les analyses porteront sur la DCO, la DBO5, l'indice phénols, les métaux totaux et les hydrocarbures totaux et seront effectuées conformément aux normes précisées à l'article 11.6.2.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Les premières analyses seront réalisées dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A la suite de ces analyses, l'exploitant mettra en place une autosurveillance de ses rejets en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette autosurveillance comprendra au minimum le suivi, en continu, de la température et du débit du rejet n°2. Les résultats de ce suivi seront enregistrés et conservés pendant 3 ans minimum et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Nature du déchet produit	Quantité maximale annuelle en tonnes	Filières de traitement
Solvants usés Code 14 01 03	0,5 t	Traitement externe
Palettes non consignées Code 15 01 03	10 t	Recyclage
Cartons Code 15 01 01	13 t	Recyclage
Bois Code 20 01 07	5 t	Revalorisation énergétique
Containers 1000 l et fûts de 200 l Code 15 01 02	30 unités	Réemploi
Déchets banals	80 t	Décharge classe 2 – incinération

En cas de modification de la nature, des quantités ou des filières d'élimination mentionnées au précédent tableau, l'exploitant sera tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

12.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

12.4 - Elimination

12.4.1 - Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 12.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

12.4.2 – Sables usés

Les sables usés devront être triés et éliminés conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991. En particulier, si le mode d'élimination retenu rend nécessaire des analyses, celles-ci se feront selon les dispositions de l'arrêté précité.

12.5 - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

13.2.3 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être facilement accessibles et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

13.2.4 - Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

13.3 - Conception des installations

13.3.1 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

13.3.2 - Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail. Pour les dépôts ces indications seront portées sur les clôtures ou murels de rétention.

13.4 - Installations électriques

13.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

13.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

13.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

13.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être

13.8.4 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

13.9 - Organisation des secours

13.9.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

13.9.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan d'urgence par le Préfet.

13.9.3 - Plan général

Les moyens de lutte contre l'incendie, les points d'eau, les voies de circulation doivent être répertoriés par l'exploitant sur un plan général qui devra être régulièrement tenu à jour et communiqué à l'inspecteur des installations classées. Ce plan sera élaboré en collaboration avec le centre principal de Secours de SAINT-DIZIER.

13.10 - Moyens de secours

13.10.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

13.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...

13.10.3 - Ressource en eaux

L'exploitant s'assurera en collaboration avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, de la disponibilité à moins de 100 m d'équipements tels que bornes incendie (conforme à la norme NFS 62200) ou robinets d'incendie armés, aire de pompage dans le canal de dérivation de la Blaise.

13.10.4 - Système d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 13-11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

13.12.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

13.12.3 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

L'exploitant mettra en œuvre tous les procédés et contrôles permettant de garantir que l'humidité ou l'eau présentes dans les poches de coulée ou les moules ne puissent être à l'origine d'accident.

Les abords de l'installation de fusion et des zones où cheminent les poches de coulée ou de métal liquide devront être exemptes en permanence d'eau, de regards en communication avec des circuits d'eau ; dans ces zones, les canalisations d'eau seront réduites au strict indispensable et disposées de manière à ne pas pouvoir recevoir de choc accidentel.

ARTICLE 15 – SABLIERIE, MEULAGE, EBARBAGE, GRENAILLAGE

Les différentes opérations de manipulation de sable, notamment le décochage, le broyage, le tamisage, les transports internes sont soumis à captation et dépoussiérage en application de l'article 10.1.1. La valeur limite de rejet sera de 50 mg/Nm³ en poussières.

Il en est de même pour les installations de meulage et d'ébarbage.

Le dépoussiéreur d'ébarbage sera mis en conformité, notamment par rapport aux prescriptions de l'article 10.3 supra, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 – NOYAUTAGE, EMPLOI DE RESINES

16.1 – Préparation

Les sols des postes de préparation des sables seront imperméables et résistants à l'action chimique des liquides utilisés.

Les quantités de résines et liquides inflammables entreposés pour les services des postes d'enrobage des sables seront limitées pour chaque produit à celle nécessaire à la journée de travail ou au maximum à un fût.

16.2 – Polymérisation

Le sol où est installé le générateur de D.M.E.A. (diméthyléthylamine) sera incombustible, étanche et résistant à l'action de ce liquide. Ce local sera largement ventilé ; les parois pleines seront coupe-feu de degré deux heures ; le toit sera incombustible. La température à l'intérieur du local, n'excédera pas 30°C.

Le dispositif de réchauffage du générateur restera constamment immergé dans le D.M.E.A. Des dispositifs de sécurité signaleront les dépassements de la température et de la pression maximale de service du générateur de D.M.E.A. Le gaz de transport du D.M.E.A. sera un gaz inerte. L'étanchéité des conduits sera régulièrement vérifiée.

Les canalisations par lesquelles les gaz produits ou utilisés dans les machines sont rejetés à l'atmosphère seront munis de dispositifs de prélèvements.

ARTICLE 17 – DEPOT DE VIEUX METAUX

Les vieux métaux et vieilles fontes pourront être stockés dans une cour de l'établissement sans aménagement particulier sous réserve qu'ils ne contiennent pas ou qu'ils ne soient pas enduits de substances susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols (huiles, substances toxiques,...).

Dans l'attente du dépôt de l'acte de caution suivant le modèle joint, le montant des garanties financières est fixé à 2,5 millions de Francs (381 123 Euros).

20.3 – Caractéristiques et catégories de déchets

La décharge exploitée par l'établissement ne recevra que des déchets produits par la SN GHM à WASSY.

Elle ne peut recevoir que les déchets cités à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991, à savoir :

- des déchets inertes (physiquement, chimiquement et biologiquement),
- des sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 5 mg obtenus par lixiviation sur un kilogramme de sable – NFX 31210 et NFX 90109).

En particulier, cette décharge ne recevra pas de résines, d'emballages contaminés par des résines de noyautage, des peintures ou des solvants, de fines de dépoussiérage métalliques et des déchets assimilables à des déchets ménagers (papiers, poubelles d'ateliers, de cantines,...).

20.4 – Analyses des déchets

Des analyses sur échantillon brut et des tests de lixiviation seront réalisés sur chacun des déchets mis en décharge. Les paramètres à analyser sont définis ci-après pour certaines catégories de déchets :

- fer sur les déchets de réfractaire, les scories et les laitiers de fusion,
- phénols, fer et DCO sur les sables.

Pour les sables, la détermination du taux de phénol sera effectuée sur des échantillons prélevés à chaque poste producteur de sable à évacuer en décharge interne (refus de tamisage, de dépoussiéreur d'installations de décochage et de moulage, etc...). La périodicité des réalisations des tests de lixiviation effectués sur les sables usés est fixée à une détermination trimestrielle.

Ces analyses auront une fréquence plus importante si l'évolution du process laisse présager des modifications de la qualité des déchets. Une première série d'analyse sur les déchets sera effectuée dans les deux mois suivants la notification de cet arrêté.

20.5 – Analyses des eaux de nappe et superficielles

En vue d'assurer un suivi de l'impact de la décharge sur les eaux souterraines et superficielles, des analyses seront effectuées dans la mesure où les piézomètres ne sont pas secs, au moins deux fois par an, conformément au plan de surveillance établi par l'étude hydrogéologique du site réalisée par le CTIF à savoir :

- Analyses amont et aval des eaux souterraines par piézomètre (2 en amont et 2 en aval)
- Analyses amont et aval des eaux superficielles dans l'ancien canal désaffecté. Ces analyses seront effectuées après une période pluvieuse caractérisée mais hors inondation.

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, DCO, SO_4^- , CL^- , NO_3^- , Ca^{2+} , Fe, hydrocarbures totaux, indice phénols, HAP et résistivité.

à ce que la teneur en solvants dans l'atmosphère des ateliers ne dépasse jamais un quart de la limite inférieure d'explosivité du solvant le plus sensible.

21.2 - Pollution atmosphérique

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par des odeurs ou par les poussières.

L'exploitant devra rechercher les possibilités de réduire au maximum, les émissions de solvants dans l'atmosphère. La valeur limite de la concentration globale des rejets de l'ensemble des solvants est de 150 mg/Nm³ à chaque point de rejet.

Il tiendra une comptabilité précise des quantités de tous les produits consommés en déterminant leur teneur en solvants (sont notamment inclus les solvants de nettoyage).

Il évaluera mensuellement à l'aide de ces données leur quantité totale rejetée par l'installation à l'atmosphère. Un bilan de cette comptabilité sera effectué au moins une fois par an.

L'ensemble de ces documents sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats obtenus seront adressés systématiquement, et au moins une fois par an à l'Inspecteur des Installations Classées.

21.3 - Installations électriques

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

2. Paroi d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.....	10
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.....	10
5. Limite la plus proche des voies de communication routière à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.....	25
6. Établissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et musées.....	20
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie.....	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

22.2 - Exploitation

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une bome de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette bome doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloralé est interdit.

ARTICLE 23 – DEPOT D'OXYGENE

Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

Le dépôt à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m. L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt mais en dehors de la clôture d'au moins un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg chacun.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage et le véhicule livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATEUR AU POLYCHLOROBIPHENYLES

24.1- Tous les dépôts de produits polluants et appareil imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera déterminée suivant les critères de l'article 11.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

24.2 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

24.3 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

24.4 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

24.10 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 12.4.

ARTICLE 25 – UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériaux convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles par les tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera périodiquement (au moins une fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe. Les résultats de ces contrôles, qui pourront être réalisés par l'exploitant, seront consignés sur un registre.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux d'utilisation des sources.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité, exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclarée dans les 24

ARTICLE 26

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons En Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement
- par les Maires de WASSY, BROUSSEVAL, MONTREUIL SUR BLAISE et VAUX SUR BLAISE à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 27- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Le Sous-Préfet de SAINT DIZIER, les Maires de WASSY, BROUSSEVAL, MONTREUIL SUR BLAISE et VAUX SUR BLAISE, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société GHM dont le siège social 140 rue Mauljean 52130 WASSY.

A Chaumont, le 10 JAN. 2000

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



CATHERINE CLERC

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Marc DROUET